



A U R O Y,



I R E,

LES UNIVERSITEZ de France, justement allarmées de l'Erection de deux nouvelles Universitez dans le Royaume, ont eu l'honneur d'exposer à VOTRE MAJESTE' les inconveniens d'un pareil projet.

Les Moyens des Universitez sont si solides ; les Titres particuliers de l'Université * établie à Dole pour le Duché & pour le Comté de Bourgogne, sont si authentiques ; les Capitulations de la Province de Franche-Comté sont des Contrats si sacrez, qu'on n'ose entreprendre de les attaquer ouvertement ; on cherche les moyens d'y porter atteinte ; on imagine de donner une nouvelle forme à la proposition : c'est ainsi qu'en changeant de route, on se flatte de parvenir insensiblement aux fins qu'on s'étoit proposées.

* Après 267 ans de paisible possession la Ville de Dole s'est vuë privée de l'Université, qui a été transférée à Besançon.

L'Université de Paris vient d'apprendre qu'il y a un projet de Concordat entre les Peres Jesuites du College de Dijon & les Facultez des Arts & de Theologie de l'Université de Besançon, pour aggreger ces Peres à cette Université.

Le bruit d'une pareille aggregation est trop important pour ne pas réveiller toute l'attention de l'Université de Paris.

Pour s'assurer de la verité du Fait, elle a cru devoir remonter à la source ; le Député de l'Université de Besançon en convient ; il avouë qu'il y a des propositions, & qu'elles sont même assez avancées.

Il n'est pas difficile de penetrer le motif qui fait agir l'Université de Besançon ; si elle se détache de la cause commune, ce n'est que dans l'esperance du grand nombre d'Ecoliers que cette aggregation doit lui procurer.

Les Ecoliers qui auront étudié en Philosophie, ceux qui auront étudié en Theologie chez les Peres Jesuites de Dijon, seront (sur les attestations de ces Peres) admis par l'Université de Besançon aux Examens & aux Degrez de Maîtres ès Arts & de Theologie : on conçoit aisément que les Ecoliers des autres Colleges des P. J. se ressentiront bien-tôt de la

A



* Ce projet étoit que tous les Eco- liers des Colleges des P. J. fussent ad- mis aux Grades dans les Universitez sur les Certificats de ca- pacité donnez par les P. Préfets.

2
facilité de ces attestations : De-là l'exécution de ce grand * projet des P. J. projet manifesté par les Bulles de 1552, 1561 & 1579, mais qui jusqu'icy n'a pu avoir lieu dans ce Royaume ; De là la chute totale des Etudes ; de là ces Sujets incapables ; de là l'abus des Grades, in- conveniens rendus si sensibles par la premiere Requête.

L'aggregation dont il s'agit tend donc aux mêmes fins que l'Erection d'une Université ; c'est donc le même projet sous un autre nom, mais sous quelque forme qu'il se présente, les suites n'en sont pas moins fu- nestes : mêmes inconveniens, mêmes abus à craindre : les moyens pro- posés contre l'Erection militent donc également contre l'aggregation.

Les Supplians comptoient se renfermer dans les Moyens généraux expliquez, par leur premiere Requête, contre tout nouvel établissement d'Université.

Mais le projet d'aggreger les Peres Jesuites de Dijon à l'Université de Besançon, celui de confier la faculté des Arts au College des Peres Jesuites de Pau, mettent les Supplians dans la nécessité de donner ici leurs moyens particuliers contre toute proposition qui tend à introduire des Reguliers, soit dans de nouvelles Universitez, soit dans des Universitez ancienne- ment établies.

Ces Moyens particuliers se tirent naturellement.

1°. Du veritable Etat des Universitez.

2°. De l'impossibilité où sont les Reguliers de contracter des Enga- gemens sûrs & certains avec les Universitez.

3°. De l'opposition de la Doctrine des Reguliers aux Maximes de l'Etat & aux Libertez de l'Eglise Gallicane.

On prouvera chacune de ces Propositions par des faits & par des raisons sans réplique ; on y ajoutera même l'autorité des Arrêts de votre Conseil, de vos Parlements, & de votre Grand Conseil, que l'on rap- portera comme des Préjugés certains.

VERITABLE ETAT DES UNIVERSITEZ.

L'Université de Paris est sans contredit la plus ancienne du Royaume ; elle a été long-temps la seule ; elle a servi de règle & de modele aux autres Universitez qui ont été établies depuis.

Son état est d'être Seculiere ; elle n'étoit originairement composée que de Seculiers, les Reguliers étoient exclus de ses Grades & de ses honneurs. (a)

Si quelquefois l'Université de Paris a crû pouvoir se relâcher d'une règle aussi severe, elle n'a admis à ses Dégrez que quelques Reguliers, qui pouvoient jurer l'observation de ses Statuts ; & comme par ces Titres d'honneurs elle n'avoit en vûe que de rendre leurs personnes plus respectables, & leurs instructions plus utiles : Elle s'est réservé le pouvoir de les * retrancher de son Corps s'ils venoient à s'écarter de sa Discipline & de sa Doctrine. Elle marqua même entre ces Reguliers & les Seculiers des differences essentielles.

* Ainsi pratiqué en 1555, à l'égard des Mendians.

(a) Se trouvoit par écrit que dès l'an 1389 s'offrit en l'Ecole de Paris une quasi pareille dispute ; pour raison de quoy fut composé un petit Traité portant ce titre : *Scriptum scholæ Parisiensis de periculis Ecclesiæ*, au bout duquel est un brief Recueil contenant neuf ou dix raisons *pro non admittendis in Societatem Scholasticam Monachis*. M. Dumefnil, dans son Plai- doyé de l'an 1564.

2 Toutes sortes de Reguliers indistinctement ne sont pas admis aux Degrez de l'Université de Paris ; Elle ne les accorde qu'à un nombre limité des Reguliers, auxquels elle veut bien faire cette grace ; tandis qu'elle ne refuse aucuns Seculiers, en quelque nombre qu'ils se presentent, pourvu qu'ils soient trouvez capables.

L'Université de Paris n'admet même actuellement aucuns Reguliers au degré de M^e es Arts, s'ils n'ont étudié sous des Professeurs Seculiers.

Les seuls Séculiers peuvent posséder les Charges & parvenir à la tête des Compagnies ; les Reguliers au contraire n'ont que les dernières (b) places, & ne peuvent jamais Décaniser.

Les Facultez ne sont confiées qu'à des Séculiers ; les Reguliers n'ont tout au plus que la permission d'instruire les Etudiants de leur ordre. (c)

Si dans quelques autres Universitez on a permis à quelques Reguliers d'y enseigner, on les a obligés d'envoyer leurs Ecoliers aux Professeurs Séculiers, pour être examinés & pour être admis aux Grades.

On n'a laissé en aucun endroit ces Reguliers les Maîtres absolus de la Doctrine, on ne leur a jamais confié, ni des Universitez, ni des Facultez entieres : & comment l'auroit-on pu faire, après que les Jesuites ont eux-mêmes (d) reconnu qu'ils ne peuvent s'attribuer les Facultez qui appartiennent aux Universitez Royales ; après qu'ils ont déclaré *expressément* que leur intention n'a jamais été de former ni de gouverner l'Université d'Angoulême, dont étoit alors question, ni contrevenir à l'autorité du Recteur de l'Université de Paris.

N'est-on pas en droit de réclamer aujourd'hui cette Déclaration ?

Les Peres Jesuites reconnoissent qu'ils ne peuvent former ni gouverner une Université ; en faut-il davantage pour faire voir que les Universitez sont Séculieres, & qu'on ne doit point y admettre de Jesuites, encore moins leur confier des Facultez entieres ?

(b) Or si l'on veut éplucher ce qui depuis est advenu, il se trouvera bien que l'on a reçu les Religieux, voire gratuitement à prendre les Degrez des Arts & Facultez, & jouir des Privileges de l'Université, mais non pas confusément avec les autres Suppôts d'icelle, ains aux derniers Lieux & Places, & aux grandes marques de particularité. M. Dumesnil, dans le même Plaidoyé de l'année 1564.

(c) *Parisis vetustissima Caroli Magni semper viguit lex, ut Schola in Monasteriis non haberetur, nisi eorum qui oblatis sunt.* Défense de l'Université de Louvain.

(d) *Requête du Syndic des Jesuites d'Angoulême.* A Nosseigneurs du Grand Conseil Supplie humblement le Syndic du College des Jesuites d'Angoulême, disant que le Recteur de l'Université de Paris pretendait que le Suppliant se veut attribuer les Facultez, qui appartiennent aux Universitez Royales, s'est opposé à la reception d'un appointment, passé entre le Procureur de Monsieur l'Evêque d'Angoulême, & des Maire & Eschevins de ladite Ville, sous un pretexte imaginaire, que lesdits Jesuites veulent s'attribuer la direction de l'Université accordé par le Roy François premier à ladite Ville, combien qu'ils ne prétendent que la simple administration du College, établi par le Roy, consenti par l'Evêque, & postulé & entretenu par ladite Ville : ce qui fait cesser l'intérêt que pourroit pretendre ledit Sieur Recteur, & Suppôts de l'Université de Paris. Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise donner Acte au Suppliant de ce qu'il declare, que lesdits Jesuites n'ont entendu former ni gouverner ladite Université d'Angoulême, ni contrevenir à l'autorité dudit Sieur Recteur, comme ils l'ont assez témoigné par ledit appointment ; & ce faisant sans avoir égard à son opposition, passer outre à la reception dudit appointment : & vous ferez bien.

Fasse la Requête en Jugement : Viennent les Parties précisément à dix heures, & soit signifié. Fait audit Conseil, le 11 Septembre 1625. Signé, GAULTRON.

4

IMPOSSIBILITE' AUX REGULIERS
de contracter des Engagements certains avec les Universitez.

POUR contracter avec une Université des engagements surs & solides, il faut pouvoir jurer l'observation de ses Statuts & la conservation de ses Privileges; il faut pouvoir se conformer à ses maximes, tant sur les droits de V. M. & de l'Etat, que sur les Libertez de l'Eglise Gallicane.

Les Reguliers, dont il est question aujourd'huy, ne peuvent remplir aucune de ces conditions; engagez par leurs Instituts, & par le Vœu d'une obéissance aveugle à un General étranger, ils ne peuvent contracter de nouvelles obligations.

Les derniers engagements qu'ils pourroient même former avec les Universitez, ne peuvent estre que subordonnés aux premiers, & par conséquent ils ne peuvent jamais estre surs & solides; on ne peut servir deux Maîtres à la fois, suivant l'oracle de l'Evangile.

Aussi a-t-on vû plus d'une fois qu'après avoir prêté serment de garder les Statuts des Universitez, les Jesuites ont reclamé leurs premiers engagements (e), & qu'ils ont protesté contre les seconds qu'ils avoient contractés avec les Universitez.

C'est à la vûe de l'impossibilité qui se rencontre à remplir ces seconds Engagements que les Jesuites demanderent en 1561 au Pape Pie IV. la permission de grâduer leurs Etudians; ils apportoitent pour raison qu'il ne convenoit pas que leurs Etudians fussent graduez par les Recteurs & par les Officiers des Universitez, à cause (f) des obligations qu'on y contracte, & des serments qu'on y prête.

Il est donc évident que les P. Jesuites ne peuvent contracter des engagements certains avec les Universitez, & par conséquent qu'ils ne doivent pas y estre agreggez.

OPPOSITION DE LA DOCTRINE DES REGULIERS
aux Maximes de l'Etat, & aux Libertez de l'Eglise Gallicane.

Pour rendre sensible cette opposition, il suffira de rapporter les quatre Articles des Propositions du Clergé qui ont été confirmées par Edit du mois de Mars 1682, comme renfermant la Doctrine que les Universitez doivent enseigner sur la conservation des Droits de la Couronne, sur la Puissance Ecclesiastique, & sur les Libertez de l'Eglise Gallicane; & de mettre à côté les principes des Reguliers, justifiez par quelques extraits de leurs Livres, & par leurs propres declarations, lors qu'ils ont été pressés d'expliquer leurs sentimens sur ces Articles.

(e) Ainsi pratiqué à l'égard de l'Université de Caën, les Jesuites y furent reçus par Concordat du 24. Septembre 1608, homologué par Lettres Patentes de la même année. En 1609 ils obtinrent d'autres Lettres Patentes qui cassent ce Concordat, sous pretexte qu'il n'avoit pas été approuvé par leur General, & que ce Concordat contenoit des obligations contraires à leurs Instituts.

Ainsi pratiqué à l'égard de l'Université de Besançon.

(f) *Cum Scholares eorum (de Societate) partim propter obligationes & juramenta per inibi promovendos prestari solita. . . . ab iisdem Universitatibus, earumque Rectioribus & Deputatis promoveri non expediat.* Bulle de Pie IV. accordée aux Jesuites en 1561.

MAXIMES OPPOSEES.

*Papa potest depone-
re Reges non solum
propter hæresim, aut
schisma, aut aliud cri-
men tolerabile in po-
pulo, sed etiam prop-
ter insufficienciam.*

*Papa sine Concilio
potest depungere Reges,
quia Papa & Christi
unum est tribunal. San-
ctarellus, tractatu de
hæresi.*

On pourroit citer une infinité d'autres Passages aussi précis, tirez du même Traité & des Ouvrages de Mariana, de Becan, de Suarez, de Bellarmin, & autres; mais au lieu d'avoir recours à ces Auteurs, qui se sont presque tous égarez sur cette matiere, on rapportera des Faits dans lesquels ces Principes si opposez aux quatre Propositions du Clergé ont animé la conduite de ceux qui y ont eu part.

En 1610 les Jesuites obtinrent des Lettres Parentes qui leur permettoient d'ouvrir leur College de Clermont; l'Université de Paris s'opposa à l'enregistrement de ces Lettres, sur le principe que la Doctrine de ces Peres étoit contraire aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & aux Maximes concernant l'Autorité des Magistrats sur les Clercs, & sur le fondement que cette doctrine ne pouvoit convenir avec les Loix du Royaume.

Rien de plus important alors pour ces Peres, que de dire positivement ce qu'ils pensoient; la réponse étoit bien facile, s'ils avoient été dans les sentimens où sont les Universitez.

Mais ces Peres pressés en la Grande Chambre du Parlement de Paris de s'expliquer, le Provincial dit tout haut qu'ils s'obligeoient à suivre la doctrine de la Sorbonne, bien entendu, ajouta-t'il, que cette doctrine seroit celle de quelques Docteurs qui decident que les Clercs sont exempts de la Jurisdiction Civile, & que cette (g) exemption est de droit Divin & de droit Naturel.

A l'égard des sentimens de ces Peres sur les autres articles concernant

PROPOSITIONS DU CLERGE.

Pour ce qui regarde le temporel, les Rois, & les Princes ne sont soumis par l'ordre de Dieu à aucune Puissance Ecclesiastique; l'autorité des Clefs de l'Eglise ne peut directement ni indirectement les déposer, ni absoudre leurs Sujets du serment de fidélité qu'ils leur ont prêté.

II. & III.

Ces deux Articles concernent l'autorité de la Cour de Rome sur les choses spirituelles, & la déclarent subordonnée à tous les anciens Canons, suivant la décision du Concile de Constance.

IV.

Le suffrage du Souverain Pontife tient le premier rang & la principale autorité dans la décision des questions de foy.... & néanmoins le Jugement qu'il prononce n'est point irreformable, jusqu'à ce qu'il ait été reçu par le consentement de l'Eglise.

(g) *Adversariis palam affirmantibus Societatis doctrinam esse libertatibus Ecclesie Gallicane (ut appellant) inimicam, nec stare cum Regni legibus ac Theologiae placitis unquam posse; & verò urgere non cessabant ut planè ac disertè Societatis sententiam exponeremus. . . . de civili Magistratum potestate in Clericos & aliis id genus aliquot invidiosis capitulis. . . . Perronius & quicumque tunc Parisiis erant Præsules, Doctoresque celeberrimi responderant immunitatem Clericorum esse de jure tum divino tum naturali.* Histoire du P. Jouvency, page 87.

les Libertez de l'Eglise Gallicane, voici ce que dit M. Servin Avocat General portant la parole dans cette cause.

Surquoy comme luy Avocat du Roy demandoit une réponse certaine, le Pere Fronto auroit reply que quand lui & quelques autres de la Societé qui sont à Paris, auroient le sentiment qu'on requeroit d'eux (dont il disoit quant à lui ne s'éloigner pas, estimant que pour choses concernant la Police il falloit s'accommoder aux temps & aux lieux où l'on avoit à vivre) toutefois il n'en pouvoit faire une declaration précise & formelle, sans auparavant en avoir parlé à ceux de sa Compagnie, étant en cette Ville; & qu'encore il croyoit qu'après qu'il leur en auroit communiqué, ils ne pourroient pas répondre promptement ni resolutement à ces propositions, sans en demander & avoir l'avis du General, duquel il faudroit attendre la volonté.

Cette declaration inserée dans l'Arrest du Parlement de Paris, du 22 Dec. 1611. rend un témoignage bien certain des sentimens des Peres Jesuites.

Voici encore un Fait qui n'est pas moins authentique.

Le serment de fidelité dû au Roy & ordonné par Arrest du Parlement de Paris de 1615, est certainement conforme (b) aux Propositions du Clergé, & aux Maximes du Royaume, sur les Droits de la Couronne & sur l'Autorité Royale.

Cependant, si l'on en croit les Peres Jesuites, (i) ce serment est un instrument pour perdre la Societé, & sous pretexte de defendre l'autorité Royale, il tend à ruiner la Religion & l'autorité du Pape.

L'histoire du Pere Jouvency est remplie de Faits semblables qu'on pourroit ajouter ici; mais ce qui a été dit paroît suffisant pour prouver combien la Doctrine des Jesuites est opposée aux Propositions du Clergé sur l'Autorité des Rois, & sur la Puissance Ecclesiastique.

Enfin l'Edit de 1682 porte expressément que dans les Colleges & Maisons des Universitez on enseignera ces Propositions, & qu'on les fera soutenir dans les Theses: les Peres Jesuites n'y ont point satisfait.

Dans ces circonstances conviendrait-il d'introduire aujourd'hui dans les Universitez des personnes qui sur des matieres aussi importantes pensent differemment, suivant l'usage des lieux & des pays où il se trouvent; & qui ne peuvent même penser & s'expliquer sans avoir demandé & obtenu l'avis d'un General toujours étranger?

De quelle dangereuse consequence ne seroit-il pas de confier à ces Peres l'Instruction de la Jeunesse?

Comment ces Peres pourroient-ils transmettre dans l'esprit & dans le cœur des Sujets de V. M. des principes aux quels ils sont si opposez? comment pourroient-ils surement promettre de n'enseigner que les Maximes reçues dans les Universitez? eux qui peuvent être forcez de penser & d'enseigner le contraire? eux qui par un premier serment à leur Supérieur ne peuvent rien faire sans son avis?

(b) En voici les termes. Comme le Roy est reconnu Souverain en son Etat, ne tenant sa Couronne que de Dieu seul, il n'y a Puissance en terre, telle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son Royaume pour en priver les personnes sacrées de nos Rois, ni dispenser ou absoudre leurs Sujets de la fidelité & obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause & pretexte que ce soit.

(i) Grassari ad ejus (Societatis) perniciem occultiori viâ decreverant. . . hanc formulam ita compositam esse plurimi graves & docti viri judicabant, ut per speciem inende Regiæ dignitatis, Religionem ac summi Pontificis auctoritatem labefactaret, nec dubitabant adversarii à Patribus idcirco repudiandam. Histoire du P. Jouvency, page 89.

7
C'est sur des considerations aussi fortes que jusques à present on n'a
laissé en aucun endroit du Royaume les Jesuites Maîtres de la doctrine, &
qu'on n'a pas cru devoir leur confier des Universitez ni des Facultez entieres.

Si ces Peres vouloient se prevaloir de quelques exemples contraires,
qui d'abord leur ont été favorables, il est aisé de justifier qu'il ne leur a
pas été permis de s'abuser long-temps à cet égard.

Les Arrests de votre Conseil, ceux de vos Parlements, ceux de votre
Grand Conseil en font foy.

P R E' J U G E Z.
Parmi un grand nombre de ces Arrests qu'on pourroit rapporter, on
se contentera de deux des plus celebres par les circonstances & par la
multiplicité des Titres sur lesquels les Jesuites se fondoient pour tâcher
d'insinuer qu'ils avoient droit d'Université, & qu'ils pouvoient posséder
des Facultez.

Le premier de ces Arrests regarde le College de Tournon, que les
Peres Jesuites pretendoient tenir à titre d'Université.

Ils étoient fondez en une Bulle de Jules III. registrée au Parlement
de Toulouse, en une donation qui leur avoit été faite, & en différentes
Lettres Patentes qui leur avoient été successivement accordées.

Cependant malgré la multiplicité de ces titres, le College de Tournon
érigé en Université legitime, n'est pas plutôt passé entre les mains des
Peres Jesuites, qu'il perd tout droit d'Université, & par Arrest du Par-
lement de Toulouse, où tous ces titres avoient été enregistrez, il fut
fait inhibition & défenses à ces Peres de prendre le nom, titre ni qua-
lité d'Université, ni bailler aucune Maticule d'Etude, ni aucuns Degrez
en aucune Faculté, ni aucune Nomination aux Benefices, les Degrez
par eux cy-devant conferez furent même declarez nuls, & défenses
furent faites à ceux qui les avoient obtenus de s'en servir, à peine de
cinq cens livres.

Inutilement les Peres Jesuites se pourvurent en cassation au Conseil de
V. M. l'Arrest du Parlement de Toulouse y fut confirmé par * Arrest
du 27 Septembre 1624.

Le second Arrest n'est pas moins solennel.

Les Habitans de la Ville d'Angoulême avoient obtenu de François
premier la permission d'ériger en Université le College qui étoit établi
en leur Ville, ce droit leur avoit été confirmé par tous les succes-
seurs de François premier, & même par Louis XII.

Par Contract en forme de Transaction la Ville d'Angoulême ceda le
College aux Peres Jesuites; ces Peres voulurent en jouir avec toutes les
prérogatives des Universitez, cela donna lieu à différentes contestations,
l'affaire fut évoquée & renvoyée au Grand Conseil; opposition de la
part de l'Université de Paris, & sur le tout le 19 Septembre 1625 * Arrest
qui declare nul & resolu le Contract passé en faveur des Peres Jesuites,
& ordonne qu'à l'avenir ces Peres ne pourront prétendre droit d'Univer-
sité; en sorte que le College d'Angoulême n'a subsisté depuis qu'en qua-
lité de simple College.

Ces exemples ne fournissent-ils pas une preuve sans réplique qu'on ne
doit jamais confier à des Reguliers des Universitez ni des Facultez entieres?
N'est il pas sensible qu'on ne doit jamais y admettre des Jesuites, puis qu'ils

* Ces Arrests ont été
registrez au Parlement
de Toulouse le 12 Mars
1624. Ils ont été
confirmés par le
Conseil d'Etat le 15
Mars 1624.

* Cet Arrest est
cy-après page I.

* Cet Arrest est
cy-après page V.

ne peuvent jouir des droits d'Université, qui d'ailleurs étoient légitimement établies, & qui auroient pû subsister entre les mains des Seculiers.

Ainsi dans tous les temps les Rois predecesseurs de V. M. ont rejeté toute proposition qui tendoit à introduire des Reguliers dans les Universitez.

Ainsi l'on voit regner le même esprit dans les Conseils de V. M. & dans tous les Tribunaux de votre Royaume.

Ces décisions uniformes ne fournissent-elles pas un préjugé certain pour l'espece qui se presente ?

Les motifs sur lesquels ces Arrefts ont esté rendus ne subsistent-ils pas encore aujourd'huy ? n'est-il pas également important à V. M. au bien de l'Etat & à celui de l'Eglise Gallicane de n'admettre aux Universitez que des personnes qui n'ont point d'autres engagements, & qui dans toutes les occasions (*es sans attendre l'avis d'un Superieur étranger*) peuvent donner des marques de leur attachement inviolable pour V. M. & de leur zele pour le bien de l'Etat & de l'Eglise ?

L'Université de Paris chargée du soin de conserver dans votre Etat la pureté des mœurs & de la doctrine, fait toutes ces observations * avec d'autant plus de confiance, qu'on ne peut lui refuser l'honneur d'avoir toujours enseigné les Loix & les Maximes du Royaume, & d'avoir en plusieurs occasions employé (*k*) utilement son ministère pour le bien de l'Etat & pour les Libertez de l'Eglise Gallicane.

C'est pour continuer de donner des marques de son zele qu'elle se croit obligée de s'opposer à ce qu'il soit contrevenu à des Regles si sagement établies par nos Peres, & confirmées si précisément par les Rois predecesseurs de V. M.

A CES CAUSES, SIRE, plaife à VOTRE MAJESTE' donner Acte aux Supplians de ce qu'ils persistent dans les Conclusions par eux prises, & de ce qu'en augmentant à icelles ils demandent à V. M. d'être reçus opposans à l'homologation de toutes Transactions faites ou à faire entre l'Université de Besançon & les Peres Jesuites de Dijon, pour l'aggregation de ces Peres à quelques Facultez de cette Université; faisant droit & sans avoir égard aux Transactions qui seront declarées nulles, adjuger aux Supplians les Conclusions par eux prises, & ils continueront leurs Vœux & leurs Prieres pour la santé & prosperité de VOTRE MAJESTE'.

GIBERT, Recteur de l'Université de Paris.

M^e DELAMET, Avocat.

(*k*) De fait se trouvoit que voulant le Roy Charles VI. rétablir & confirmer les Droits, Franchises & Libertez de l'Eglise de son Royaume contre les entreprises du Siège de Rome, comme en prevention de Collations, attrait des Causes des Sujets de France, Collectedes & transports de Deniers de ce Royaume, il assembla en cette Cour plusieurs Grands Seigneurs de son Conseil, & furent ouys sur ce que dessus, tant son Procureur General que l'Université, & finalement furent faites plusieurs belles Ordonnances, qu'il jura & fit jurer à tous ses Officiers & Conseil de garder inviolablement, comme il est écrit es Registres de ladite Cour l'an 1407, en Fevrier de l'an 1414 & 1418 es mois d'Avril & May, & depuis en l'an 1423; autant s'en trouve du temps de Charles VII. es années 1464 & 1478. fut aussi ouy l'Université & l'Ecole de Paris aux Conciles de Constance & de Basle, où même se trouve que les Officiers de Rome interjetterent Appel des Protestations reçues ausdits Conciles de la part de l'Eglise & Université ou Ecole de France contre leurs entreprises. M. Dumefnil dans son Plaidoyé de l'année 1564.

Louis le Grand dans la plus grande prosperité de son Regne s'est pareillement servi de l'Université de Paris en l'année par son Appel au futur Concile pour arrêter ou pour prevenir &c. les entreprises de la Cour de Rome.

De l'Imprimerie de C. L. THIBOUST.

* Ces mêmes Observations ont été reçues favorablement en 1624, 1625 & en 1643. Elles ont eu un succès favorable, comme elles l'avoient eu en 1554, 1564, 1594, 1610 & 1611.

foi fient 40 *
d'egay 40 40

foi fient 40 *
d'egay 40 40

(I)

ARRREST

DU CONSEIL PRIVE DU ROY.

Du 27 Septembre 1624.

ENTRE le Syndic de l'Université de la Ville de Tournon de la Compagnie de JESUS, Demandeur en Requête & Arrest du Conseil sur icelle du 15 Decembre 1623, Défendeurs, d'une part: Et les Syndics des Universitez de Toulouse, Valence, & Cahors, Défendeurs; & ledit Syndic de Toulouse Demandeur en Requête du 19 Juillet dernier d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ne préjudicier: & encore les Recteur, Doyens, Procureurs, & Suposts de l'Université de Paris; les Recteur, Docteurs, & Regens de l'Université de Bourdeaux; les Recteur, Docteurs & Suposts de l'Université de Reims; les Recteur, Doyen, & Suposts de l'Université de Poitiers; les Recteur, Doyens, & Suposts de l'Université de Caen; les Recteurs, Doyens & Docteurs des Universitez de Bourges, d'Orléans, d'Angers, & Aix, tous intervenans, d'autre:

VEU PAR LE ROY EN SON CONSEIL ladite Requête & Arrest sur icelle du 15 Decembre 1623, à ce que pour les causes y contenues, Il plust à sa Majesté casser & annuler l'Arrest du Parlement de Toulouse, rendu contre le Demandeur au profit desdites Universitez de Toulouse, Valence, & Cahors, le 13 Juillet audit an. Et ce faisant ordonner que l'Arrest de Reglement des Lettres Patentes accordées à ladite Université de Tournon au mois de Decembre 1622, seroit executé selon sa forme & teneur, & ladite Université maintenue & gardée en la possession & jouissance des privilèges, droits, & pouvoirs à eux accorder par icelles Bulles de notre S. Pere le Pape, Jules: Lettres patentes de ratification d'icelles; & Arrests de reglement, nonobstant les oppositions desdites Universitez de Toulouse, Valence, & Cahors, faire défenses ausdits Syndics d'icelles Universités, de se prevaloir ni aider dudit Arrest du 13 Juillet, ni sous prétexte d'iceluy, troubler & empêcher les Recteur, Regens, & Ecoliers, & Suposts de ladite Université de Tournon directement, ou indirectement, en la jouissance des libertez, facultez & pouvoirs qui leur auroient esté premierement donnez, octroyez, confirmez, & augmentez, sur peine de mille livres d'amende, dépens, dommages, & interests; Par lequel Arrest auroit esté ordonné.

CIRCONSTANCES DU FAIT

sur lequel est intervenu cet Arrest.

LE 3. May 1552. Jules III accorda au Cardinal de Tournon une Bulle, portant creation d'une Université dans la Ville de Tournon.

Le 3. Avril 1553 cette Bulle fut enregistrée au Parlement de Toulouse, en execution des Lettres Patentes du 9 Novembre precedent.

Pareil enregistrement fait au Greffe de l'Archevêché de Vienne, le 13 Mars 1558.

Le 6 Janvier 1560 le Cardinal de Tournon donna & legua aux Peres Jesuites le College qu'il avoit fait bâtir en la Ville de Tournon, ses appartenances, dépendances & revenus, à la charge par eux de tenir l'Université.

Ce don fut accepté par le Pere Viole, porteur de la Procuracion du General des Peres Jesuites.

En 1561 les Jesuites obtinrent des Lettres Patentes qui confirment cette donation.

Le 14 Fevrier 1562 ces Lettres furent registrées au Parlement de Toulouse, avec cette clause importante, aux charges & conditions mentionnées en l'Acte de l'Assemblée tenue à Poissy le 15 Septembre dernier.

Il est important de rapporter ici une de ces conditions: La voici.

Les Freres d'icelle Compagnie (les Jesuites) ne feront en spirituel ne en temporel aucune chose au préjudice des Universitez, sans qu'ils ayent droit ne jurisdiction aucune, & renonçant au préalable & par expres à tous privilèges portez par leurs Bulles aux choses susdites contraires, autrement à faute de ce faire, ou que pour l'ave-

ARREST.

(II)

CIRCONSTANCES.

né que les Syndics desdites Universitez de Toulouse, Valence, & Cahors, seroient appelez; & cependant que lesdits Recteur, & Regens de ladite Université de Tournon, jouiroient des mesmes privilèges, auctoritez, prééminences & libertez, dont ils jouissoient auparavant lesdites Lettres du mois de Decembre 1622. Commission sur ledit Arrest dudit jour. Exploits d'assignations des 5. 9. & 13. Janvier dernier; copie de Bulles obtenues par le feu Sieur Cardinal de Tournon du Pape Jules III. portant creation de ladite Université de Tournon, pour y estre fait études generales en Langues Latine, Greque, Hebraïque, Philosophie, Morale & Naturelle, Philosophique, à l'instar des autres Universités, Données à Rome en l'année 1552 le 3^e jour du mois de May. En suite desquelles sont copies des Lettres du Roy Henry II. du 9 Novembre audit an, adressées audit Parlement de Toulouse, Sénéchal de Beaucaire & Nîmes, pour la publication & registrement desdites Bulles. Ensemble l'Acte de publication & registrement audit Parlement de Toulouse du 11 Avril 1553, Et au Greffe de l'Archevêché de Vienne du 13 Mars 1558, Extrait des Registres du Parlement de Paris, contenant certaines conclusions & requisitions faites par les Gens du Roy audit Parlement des le 26 Janvier 1552. Copie de Contrat de donation & legs fait à perpétuité par ledit feu sieur de Tournon, ausdits Peres Jesuites, du College qu'il avoit fait bâtir en ladite Ville de Tournon, avec ses appartenances & dépendances, & revenus, à la charge des clauses & conditions déclarées par le Contrat passé pardevant Gilles Mesnager, & Mathurin Porcher Notaires Royaux au Châtelet d'Orleans le 6 Janvier 1560, accepté par Dom Jean Bapriste Viole, Religieux & Procureur du General desdits Jesuites, & outre est inferé copie de la Procuration du General desdits Peres Jesuites, pour accepter ladite donation & delaisement du 28 Octobre audit an; Ensemble l'Acte d'assemblée des Religieux de l'Abbaye de la Chaise-Dieu unie audit College, qui auroient ratifié & autorisé ledit Contrat le 24 Fevrier audit an; Extrait des Registres du Parlement de Paris, concernant les Lettres missives du Roy & de la Reine Mere, pour la verification des Lettres patentes precedentes, à fin de l'homologation & approbation, des Bulles, privilèges, & institutions desdits Peres Jesuites audit an 1560. Un Plaidoyé du feu sieur du Mesnil Advocat en la cause de l'Université de Paris, & des Peres Jesuites; Ensuite est l'Avis & resolution des sieurs de l'Assemblée du Clergé de France, tenue à Poissy en l'an 1561. Copie d'Acte de l'Assemblée de l'Eglise

nir ils en obtiennent d'autres, leur Acte de reception en France demeurera nul & de nul effet & vertu. C'est à cette même condition que cet Acte de l'Assemblée de Poissy fut registré au Parlement de Paris, le 30 Fevrier 1562.

Le 13 Avril 1584 les Peres Jesuites obtinrent un Relief, en vertu duquel ils firent registrer le 9 Juin suivant au Parlement de Paris, la Bulle & les Lettres Patentes dont on vient de parler; l'Arrest d'enregistrement porte cette restriction: Sans qu'elles puissent nuire ni préjudicier aux Immunités de l'Eglise Gallicane, & sans que les Impetrans puissent prendre d'autre qualité que celle d'Ecoliers du College de Tournon, c'est ici le lieu d'observer que les Jesuites n'avoient alors à Paris que la qualité d'Ecoliers du College de Clermont.

Les Lettres Patentes de 1561 furent suivies de nouvelles Lettres que les Peres Jesuites obtinrent en 1604 & en 1622, des Rois Henry IV & Louis XIII.

Ces dernières furent registrées au Parlement de Toulouse par Arrest du 9 Janvier 1623.

Le 9 Mars suivant intervint au même Parlement autre Arrest qui ordonne que les Peres Jesuites jouiront de l'effet des Lettres Patentes par eux obtenues.

Les Universitez de Toulouse, de Valence, & de Cahors, ayant eu avis de ces Arrests, elles y formerent opposition.

Sur les raisons respectives des Parties, & sur les conclusions du Procureur General, le 13 Juillet 1623 intervint au Parlement de Toulouse Arrest, qui reçoit les Universitez opposantes aux Arrests d'enregistrement de 1623, & sans y avoir égard, fait inhibition &

ARREST.

(III)

CIRCONSTANCES.

Galliane tenuë audit Poissy le 15 Septembre 1561. Copie d'Arrest dudit Parlement de Paris du 13 Fevrier audit an 1562, par lequel est ordonné que ledit acte fait à l'assemblée à Poissy sera enregistré sous les conditions y conzennues. Copie de Lettres parentes du Roy Charles IX données au mois de Juillet 1561, pour la confirmation & homologation de ladite Donation & transport; copie de l'Arrest du Parlement de Toulouse du 14 Fevrier audit an 1562, pour la publication & enregistrement desdites Lettres de donation, aux charges & conditions mentionnées en l'acte de l'assemblée tenuë à Poissy le 15 Septembre audit an; Relief du Roy Henri III du 13 Avril 1584 aux Parlements de Paris, Roüen, Bourdeaux, Dauphiné, Provence, & Bourgogne; pour verifiser & enregistrer lesdites Bulles de creation de ladite Université de Tournon & de ratification, registrées à Paris, Grenoble, & Provence, les 9. Juin, 9 Novembre, & 19 Decembre audit an 1584. Arrest de la Cour de Parlement d'Aix pour la verification d'icelles Bulles & Lettres du dix-neuf Decembre 1584. Arrest de la Cour de Parlement de Paris du neuf Juin 1584, pour l'execution desdites Lettres patentes dudit 13. Avril audit an, par lequel est ordonné que lesdites Lettres, & Bulles seroient enregistrées, sans qu'ils puissent nuire ni prejudicier à l'immunité de l'Eglise Galliane, & sans que les impetrans puissent prendre autre qualité que d'Ecoliers du College de Tournon; copie d'une Requête extraite des archives de l'Université de Paris, le 17 Septembre du present mois; autre copie de déclaration faite par les Peres Jesuites à ladite Université, & extraite desdites archives ledit jour. Copie d'une Requête présentée au Parlement de Paris, par les Religieux Prêtres & Ecoliers de la Société & Compagnie de Jesus du College de Clermont sur leur reception à ladite assemblée de Poissy, & les conclusions du Procureur General dudit Parlement, aussi extraites desdites archives ledit jour, copie imprimée de l'Edit sur le rétablissement des Peres Jesuites, donné à Roüen au mois de Septembre 1603. Lettres en forme de Chartres du feu Roy Henry le Grand du mois d'Octobre 1604, par lesquelles il auroit approuvé ladite fondation, & entant que besoin seroit, confirmé lesdits privileges, & droits; autres Lettres en forme de Chartres du mois de Decembre 1622, portant pareille confirmation, sur le reply desquelles est l'enregistrement au Parlement de Toulouse du 9 Janvier 1623. Arrest dudit Parlement du 9 Mars audit an 1623, pour jouir par lesdits Demandeurs de l'effet desdites Lettres; copie d'Acte de l'assemblée faite dans la grand'salle du College & Université d'Aix, du 25 Avril audit an 1623, de ceux dudit College & Université; copie de Lettres obtenues par lesdits Défendeurs en la Chancellerie de Toulouse le 12 Avril 1623, pour estre reçus opposans contre l'Arrest d'enregistrement susdit; Exploit d'assignation du 4 May 1623. Extrait de presentation faite en ladite assignation au 17 ensuyvant; Arrest dudit Parlement de Toulouse du 13 Juillet audit an 1623, entre les Syndics desdites Universitez de Toulouse, Valence, & Cahors, impetrans Lettres Royaux contre ledit Sindic des Peres Jesuites de Tournon, par lequel en-

defenses aux Jesuites de Tournon de prendre le nom, titre ni qualité d'Université, ni bailler aucune Matricule d'Etude, ni aucuns Degrez en aucune Faculté ni aucune Nomination aux Benefices, à peine, &c. ainsi qu'il se voit en l'Arrest cy raporté.

Le 15 Decembre 1623 le Sindic des Jesuites presenta au Conseil de Sa Majesté une Requête, par laquelle il conclut à ce qu'il plût à Sa Majesté casser & annuller l'Arrest du même Parlement de Toulouse, du 13 Juillet precedent, ce faisant, ordonner que l'Arrest du même Parlement du 9 Mars 1623, seroit executé suivant sa forme & teneur, en consequence l'Université de Tournon maintenue & gardée en la possession & jouissance des Privileges, Droits & pouvoirs accordéz aux Jesuites de Tournon, par leurs Lettres Patentes de 1622.

L'Université de Paris, celles de Bordeaux, de Rheims, de Poitiers, de Caën, de Bourges, d'Angers, & d'Aix, furent requës Parties intervenantes sur le tout, Sa Majesté en son Conseil rendit l'Arrest cy à côté, après que M^e Jean Aubert, Recteur de l'Université de Paris, eut été ouy pour toutes les Universitez du Royaume, honneur que le Conseil a toujours fait aux Recteurs de cette Université, toutes les fois qu'ils ont demandé d'être entendus.

* Au verso de ce feuillet, ainsi marqué, (A)

(IV)
ARREST.

therinant lesdites Lettres, les impetrans auroient esté reçus opposans à l'examen dudit Arrest d'enregistrement, & sans avoir égard à icelui, deffenses auroient esté faites ausdits Peres Jesuites de Tournon de prendre le nom, titre, ni qualité d'Université, ni bailler aucunes Matricules d'Etude, ni aucuns Degréz, en aucune Faculté, ni aucune Nomination aux Benefices, à peine de nullité & amende arbitraire: neanmoins que toutes Testimoniales, Degréz, & Nominations par eux baillées en conséquence dudit Arrest d'enregistrement seront nulles: Et aussi deffenses à ceux qui les auroient obtenues de s'en servir à peine de 500 livres, sans préjudice dudit Arrest de registrement concernant l'union du Benefice y mentionné tant seulement; Arrest dudit Parlement de Toulouse du 11 dudit mois de Juillet, portant que non obstant choses susdites & alleguées par Brun Procureur pour le Syndic dudit College des Jesuites de Tournon il occupeerait, & que les Parties en viendroient au Jeudy après précissement: Acte d'attestation du 24 May 1624 & dernier, faite devant le Senéchal de Toulouse, que Maître Jean le Brun Procureur en la Cour, estoit Procureur des Colleges desdits Peres Jesuites du Ressort du Parlement de Toulouse, & en ladite qualité occuperait en toutes leurs affaires, soit en demandant, ou défendant: Autre Arrest dudit Parlement sur Requête du Procureur General en icelui, du 11 Aoust 1623, par lequel est fait deffenses à tous Recteurs, Principaux, & autres Intendants des Colleges du Ressort, tant desdits Peres Jesuites, qu'autres, de bailler aucunes Testimoniales d'Etude en parchemin avec sceau ni préface. Un Cahier imprimé contenant les Déclarations des 21 Janvier 1543, & 23 Juin 1594, & Lettres patentes du mois de Decembre 1610, des privilèges octroyez par les Rois à ladite Université de Paris, & les Arrests donnez en conséquence au Conseil Privé les 17 Decembre 1604, & 29 Novembre 1612. Requête d'intervention desdits Recteur, Doyens, Procureurs, & Supplis de ladite Université à Paris, reçus Parties intervenantes le 17 Juin dernier; Signification du 20 dudit mois: Autre Requête d'intervention du Recteur, & Docteurs, Regens de l'Université de Bourdeaux, reçus Parties intervenantes, & leur auroit esté donné acte de ce qu'ils auroient employé pour tous moyens d'intervention ladite Requête, & ce qui auroit esté écrit, & produit, tant par ladite Université de Paris, que celles de Toulouse, Valence, & Cahors, du 20 Septembre présent mois: Signification dudit jour. Autre Requête d'intervention des Recteur, Doyens, & Supplis de l'Université de Reims, reçus Parties intervenantes le 25 dudit mois de Septembre; Signification dudit jour. Autre Requête d'intervention des Recteur, Doyens, & Supplis de l'Université de Poitiers, reçus Parties intervenantes le mois de Juin dernier; Acte de déclaration que pour toute production & moyens d'intervention ils employent ladite Requête & tout ce qui auroit esté écrit, & produit par l'Université de Paris: Signification du 23 jour de Septembre ensuyvant: Autre Requête d'intervention des Recteur, Doyens, & Supplis de l'Université de Caen, reçus Parties intervenantes le 22 dudit mois de Juin dernier: Acte de déclaration que pour toute production ils employent ladite Requête, & tout ce qui auroit esté produit & écrit par l'Université de Paris: Signification dudit 23 Septembre. Requête d'intervention des Recteurs, Doyens, & Docteurs des Universitez de Bourges & d'Orleans, reçus Parties intervenantes le 20 Septembre, & acte de leur employ: Signification dudit jour: Requête d'intervention des Universitez d'Aix & Angers: Requête du Chancelier, Recteurs, & Docteurs de ladite Université de Cahors, que pour toute production ils employent ce qui a esté écrit & produit par lesdits Recteur, & Docteurs de l'Université de Toulouse, dont ils auroient eu acte le 12 Aoust dernier; Signification dudit jour: Requête dudit Syndic de Toulouse: Arrest sur icelle pour estre les Parties sommairement ouyes ledit jour 19 Juillet dernier: Reglement en conséquence du cinquième d'Aoust: Reglement pris entre lesdites Parties le 22 Avril dernier à communiquer, écrire, & produire: Escritures & Productions: & tout ce que par icelles Parties a esté mis par devers le sieur du Chastelet Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, & Maître des Requestes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, & ouy son Rapport: & après que M. Jean AUBERT Recteur de ladite Université de Paris a esté ouy pour toutes les Universitez de France. LE ROY EN SON CONSEIL sur ladite Instance de Cassation, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès, sauf aux Demandeurs se pourvoir par Requête civile contre ledit Arrest dudit Parlement de Toulouse, & sur le surplus des fins & conclusions desdits intervenans, ORDONNE Sadiete Majesté qu'ils se pourvoiront ainsi qu'ils verront bon estre, & sans dépens. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Saint Germain en Laye le 27 jour de Septembre 1624: au bas Collationné.

Signé, DE CHOISY.

Ainsi l'intérêt de l'Etat détermina Louis le Juste à ne pas permettre que les Reguliers eussent à Tournon les droits des Universitez, quoy qu'ils eussent surpris plusieurs titres en leur faveur. On va voir que la pretention de ces Peres pour la ville d'Angoulême a eu le même sort.

ARREST
DU GRAND CONSEIL;

du 19 Septembre 1625.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
Roy de France & de Navarre. A tous
ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut;
Sçavoir faisons que comparans en l'Audience
de nostre Grand Conseil, nos chers & amez
les Recteur, Doyens, Procureurs & Supplis
de nostre Fille ainée l'Université de Paris,
Demandeurs en Requête par eux présentée à
nostredit Conseil le 28 Aoust dernier, regûes
Partie en l'Instance pendante en nostredit Con-
seil, entre les Peres Jesuites, les fleurs Evê-
ques & Chapitre d'Angoulême, les Maire,
Eschevins, Conseillers & Pairs de ladite
ville pour l'union de la Prebende precep-
toriale de l'Eglise dudit Angoulême, au Col-
lege desdits Peres Jesuites, opposans à icelle &
à l'exécution du Contrat sur ce fait entre les-
dits Maire, Eschevins, Conseillers & Pairs
dudit Angoulême, lesdits Peres Jesuites,
le 11 Juin 1622, portant erection dudit
College, requerans cassation & annulla-
tion dudit Contrat, & Défendeurs d'une
part: & lesdits Peres Jesuites dudit College
d'Angoulême, les fleur Evêque & Chapitre
dudit lieu, lesdits Maire, Eschevins, Conseil-
lers & Pairs dudit Angoulême, Défendeurs:
& encore lesdits Maire, Eschevins, Conseillers
& Pairs dudit Angoulême intervenans Parties,
& requerans l'exécution dudit Contrat & estre
maintenus au droit d'Université accordé au-
dit Angoulême par le Roy François I. nostre
prédécesseur au mois de Decembre 1516 d'a-
vance; & entre ledit Sindic dudit College
des P. Jesuites de ladite ville d'Angoulême,
Demandeurs en Requête par lui présentée à
nostre-dit Conseil le 11 du present mois &
an, tendante à fin qu'Acte lui soit octroyé de
la Declaration y contenüe, que lesdits Je-
suites n'ont jamais entendu former ni gouver-
ner l'Université accordée par le Roy François
I. à ladite ville d'Angoulême, & ne preten-
dent s'attribuer la faculté qui appartient aux
Universitez Royales, ni la direction de ladite
Université d'Angoulême, ains seulement la

CIRCONSTANCES DU FAIT
sur lequel a été rendu cet Arrest.

EN 1516 les Habitans d'An-
goulême obtinrent de Fran-
çois premier la permission d'éta-
blir une Université dans leur Ville,
& les Patentes de ce Prince por-
tants ce privilege avoient été con-
firmées de Regne en Regne, mê-
me par Louis XIII.

Par Contract du 11 Juin 1622,
les Maire & Habitans de la Ville
d'Angoulême permirent aux Je-
suites d'établir un College dans
cette Ville, & d'y faire exercice
d'Université, suivant la concession
à eux accordée en 1516.

Le Sr de la Rochefoucault pour
lors Evêque d'Angoulême, avoit
donné par Lettre son consente-
ment à l'établissement de ce Col-
lege, mais il ne crut pas que cette
Lettre fût un Acte suffisant pour
autoriser ces Peres à prendre pos-
session des Lieux en son absence;
il prétendit que lui & son Cha-
pitre devoient avoir été appelez
à la passation du Contract.

Il interjeta même appel d'une
Ordonnance rendue par les Mai-
re & Eschevins à ce sujet.

Et sur cet appel il fit intimer
au Parlement les Maire & Esche-
vins, & les P. Jesuites, avec des-
fenses à eux de rien attendre ni
innover au préjudice de cet appel.

Les Maire & Eschevins d'An-
goulême, & les Jesuites presente-
rent au Conseil de Sa Majesté une

ARRET

(VI) CIRCONSTANCES.

simple Administration du College par eux
étably audit lieu : ce qui fait cesser l'intérêt
dudit Recteur, il soit ordonné sans avoir égard
à son opposition, que l'appointement passé &
accordé au mois de Juillet dernier, entre les-
dits Maire, Eschevins, Conseillers & Pairs
dudit Angoulême, ledit sieur Evêque dudit
lieu, & lesdits Jesuites, sera reçu & enre-
gistré au Greffe de nôtredit Conseil, & icelui
exécuté, d'une part ; & lesdits Recteur, Doyens,
Procureurs, Supplis de ladite Université de
Paris, Défenseurs d'autre ; sans que les qua-
lités puissent nuire ni prejudicier aux Parties :
Après que de SAINTE MARTE pour
lesdits Recteur, Doyens, Procureurs & Supplis
de l'Université de Paris ; BOUTHERAYE
pour lesdits Peres Jesuites, assisté de Pere Fran-
çois TACON, Procureur de toute la Congre-
gation d'iceux : DE REMEFORT pour
lesdits Maire, Eschevins, Conseillers, Pairs
dudit Angoulême : DE VIMONT pour le
sieur Evêque d'Angoulême : COURTIN
pour le Chapitre dudit lieu, ont été ouys, &
Maître Jean TARIN Recteur en ladite Uni-
versité en personne, ensemble nostre PROCU-
REUR GENERAL ; icelui nostre dit
GRAND CONSEIL par son Arrest, fai-
sant droit sur l'opposition dudit Recteur, Doyens,
Procureurs & Supplis de l'Université de Pa-
ris, sans avoir égard à l'intervention desdits
Maire, Eschevins, & Requête dudit Syndic
des Jesuites, a déclaré & déclare ledit Con-
trat nul & résolu, sans qu'à l'avenir les-
dits Maire, Eschevins, puissent prétendre
droit d'Université en ladite Ville d'Angoulême,
sans dépens. SI DONNONS en mande-
ment, &c. DONNE ET PRONONCE
en l'Audience de nostre dit Grand conseil, à
Paris, le 19 jour de Septembre, l'an de grace
1625, & de nostre Regne le sixième.

connoître que non seulement ils ont été deboutés de leurs prétentions
de regir & d'administrer des Universitez ou des Facultez, mais en-
core qu'ils y ont renoncé lors que les Universitez en ont porté leurs
justes plaintes à Votre Majesté.

Les Universitez ne sont-elles pas en droit aujourd'hui de demander
Acte de la declaration de ces Reguliers inferée dans leur Requête du
11 Septembre 1625, & en consequence qu'il plaise à Votre Majesté
de rejeter l'Etablissement proposé de deux nouvelles Universitez dans
le Royaume, même toute proposition tendante à y aggreger des P. J.
ou autres Reguliers ?

Requête par laquelle ils demande-
rent qu'il lui plût évoquer à Elle
& à son Conseil tous procès mûs
& à mouvoir entre eux, ledit Sr
Evêque, & le Chapitre, touchant
l'installation de leur College dans la
Ville d'Angoulême, si mieux n'ai-
moit Sa Majesté renvoyer les Par-
ties au Grand Conseil.

Sur cette Requête Arrest de ren-
voy au Grand Conseil.

L'Université de Paris demanda
d'être reçue Partie intervenante.

Les Maire & Eschevins préten-
dirent estre bien fondez à avoir
une Université dans leur Ville.

Par Requête du 11 Septembre
1625, les Jesuites declarerent qu'ils
n'avoient jamais entendu former ni
gouverner une Université dans la Ville
d'Angoulême, & demanderent Acte
de la declaration qu'ils faisoient de ne
vouloir contrevenir à l'autorité du
Recteur de l'Université de Paris.

Sur le tout ouy M^e Jean Tarin,
lors Recteur de l'Université de
Paris en personne, ensemble le
Procureur General, fut rendu l'Ar-
rest cy à côté.

Ces Pieces, & sur-tout la Re-
quête de ces Reguliers du 11 Sep-
tembre 1625, ne font-elles pas



